

Cahier de doléances du Tiers État de Feucherolles (Yvelines)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Feucherolles.

Les habitants de cette paroisse demandent :

Art. 1^{er}. Une modération de taille et des autres impôts dont le fardeau est excessif, surtout depuis douze ans.

Art. 2. La suppression des aides et gabelles.

Art. 3. Qu'il y ait une subvention lorsque les besoins de l'Etat l'exigeront: qu'elle soit imposée sur tous les biens, tant des ecclésiastiques, des nobles et autres personnes, sans distinction, et au prorata de ce que chacun possède.

Art. 4. La suppression des capitaineries, qui sont le fléau de l'agriculture, surtout dans cette paroisse qui se trouve en pleine capitainerie, où le gibier de toute espèce est multiplié à un tel point, qu'il est impossible de faire des blés d'hiver, ce qui prive le cultivateur d'une denrée de première nécessité, et l'Etat de la ressource qu'il a droit d'en attendre, ce qui dévaste également les campagnes ; autorisée, par le code des chasses, elle est illégale et vexatoire.

Art. 5. Que les terres qui ont été plantées pour en faire des remises à gibier soient restituées, et que le Roi soit supplié à l'avenir de ne chasser que dans les forêts, parcs et terres de son domaine.

Qu'il en soit de même des princes et seigneurs ayant chasse ; qu'ils soient responsables du délit du gibier ; que pour cet effet ils ne puissent chasser que dans leurs parcs enclos.

Art. 6. Qu'il n'y ait plus de religieux quêteurs ; que les dîmes soient rendues aux prêtres qui desservent les paroisses, dans une proportion suffisante et convenable pour que les curés et vicaires aient une honnête subsistance, et que l'on prenne sur le surplus des dîmes et biens ecclésiastiques de quoi soulager les pauvres.

Qu'on leur assigne un fonds de charité dans les paroisses où il en manque et qui ne soit point à la disposition des seuls bénéficiés, sur lequel fonds il serait pris pour l'école des pauvres une portion honnête, à l'effet de faire subsister les maîtres d'école.

Art. 7. Que, dans les campagnes, on décharge les habitants du casuel, de la réparation des églises et presbytères, que le tout soit pris sur les ecclésiastiques ; que l'on prenne à cet effet sur les bénéfices simples et abbayes qui seront supprimées ; que l'on supprime même s'il est besoin plusieurs petites maisons religieuses qui sont absolument inutiles.

Art. 8. Les pigeons occasionnent des dégâts considérables, tant lors de semences qu'au temps des récoltes, et notamment lorsque les grains sont versés ; qu'il soit ordonné d'être enfermés, dans ces mêmes temps et supprimés en partie.

Art. 9. Sa Majesté est suppliée de ne permettre aucune exportation de grains, pour n'être pas exposé à la cherté des blés, telle qu'elle se trouve actuellement.

Art. 10 et dernier. Que la justice soit rendue promptement, aux pauvres comme aux riches, et à moins de frais, et que, pour cet effet, il soit fait un nouveau code.

Que les justices seigneuriales, où les officiers ne résident point, et où il n'y a point de geôle, soient supprimées ; qu'il soit nommé dans chaque paroisse un commissaire de police pour la municipalité, pour y faire exécuter les règlements.